

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à remplacer le nom de la partie contractante syndicale par le Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (SNEGQ).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement de politiques du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par téléphone au 581 628-8934 poste 81068 ou au 1 888-628-8934 poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, par courriel électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6)

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay est remplacé par le suivant :

«*a*) Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (SNEGQ)»

2. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

78802